

SEANCE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2015

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des CR du 2 et 23 novembre 2015.
2. Urbanisme : rapport commission du 2 décembre 2015.
3. Adhésion Du Syndicat Mixte D'assainissement Du Ried-Dieboldsheim-Erstein Et D'entretien De La Zembs Au Syndicat Mixte « Syndicat Des Eaux Et De L'assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) Suite Au Transfert Complet De La Competence « GRAND Cycle De L'eau »
4. COCOBEN : rapport d'activité 2014-2015.
5. ATIP : Approbation des conventions relatives aux missions retenues.
6. CCAS : dissolution.
7. Personnel communal : entretien professionnel.
8. Finances : dépenses et recettes nouvelles investissement 2016.
9. Divers

Secrétaire de séance : Jean-Paul BRUGGER

Membres présents : Denis SCHULTZ, Jean-Paul BRUGGER, Anny RIEGEL-SUR, Pierre SCHNEIDER, Martine WALTER, Maurice WEIBEL, Nathalie JACQUEMIN, Bruno KIENNERT, Amandine FAUVET, Laurent REINHOLD.

Membres excusés :

**Stéphanie BOEHRER-KINTZ, procuration à Jean-Paul BRUGGER
Jean-François MAILLOT, procuration à Pierre SCHNEIDER
Fabienne TUSSING, procuration à Laurent REINHOLD
Gwendoline HURSTEL, sans procuration
Luc SCHIMPF, procuration à Anny RIEGEL-SUR**

Point de l'ordre du jour N° 1.

Objet : Approbation des compte-rendus du 2 et 23 novembre 2015.

Les procès verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 2.

Objet : Urbanisme : rapport commission du 2 décembre 2015.

Jean-Paul BRUGGER distribue à l'assemblée le rapport de la commission urbanisme du 2 décembre 2015.

Situation de chantier rue de Westhouse

Il manque le marquage d'un passage piétons au niveau de l'écluse. L'implantation d'un radar pose problème ; trop près de la pente du pont, il a du mal à capter toutes les voitures. Il a été demandé au maire d'oeuvre de se mettre en rapport avec la société Icare pour régler ce problème. La limitation à 30 km/h est fixée dans le sens entrant du panneau 30 jusqu'au stop de la route de Strasbourg et dans le sens sortant du stop jusqu'à la sortie d'agglomération. Un arrêté devra être pris dans ce sens.

La commission propose que le Conseil accède à cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de la limitation 30 km/h** dans le sens entrant du panneau 30 jusqu'au stop de la route de Strasbourg et dans le sens sortant du stop jusqu'à la sortie d'agglomération. Un arrêté sera fait dans ce sens.

Adopté à l'unanimité

- Travaux d'accessibilité de l'église

La préfecture demande que l'ordre de service lançant les travaux soit signé encore en 2015. Des offres ont été remises le 11 septembre 2015, puis le 13 octobre 2015, comme l'écart des offres et le montant estimé restait important, il a été demandé au maître d'oeuvre de revoir avec les entreprises.

Vu les nouvelles propositions :

- de SATM SAS de VALFF : 33 416,50 €/HT soit 40 099,80 €/TTC
- de STRADA de SUNDHOUSE : 49 340,40 €/HT soit 59 208,48 €/TTC.

La commission propose de retenir la Société SATM SAS – Route de Matzenheim – 67210 VALFF pour un montant de 33 416,50 €/HT soit 40 099,80 €/TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** de retenir la Société SATM SAS – Route de Matzenheim – 67210 VALFF pour un montant de 33 416,50 €/HT soit 40 099,80 €/TTC.
- **d'autoriser** le maire à signer l'acte d'engagement et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

- Mise aux normes du CPI

La commune a confié au bureau APAVE le diagnostic de sécurité du local pour l'accueil d'enfants (1 400 €/HT pour ce rapport). Ce rapport a été communiqué aux entreprises pour les différents domaines : électricité-gaz, menuiserie, plâterie.

Les devis suivants ont été établis :

- gaz-électricité : Hirtzel-Arbogast pour 2910,00 €/HT
- menuiserie : Utter & CIE pour 392,00 €/HT
- plâterie : Geistel pour 3 441,56 €/HT
Gerko pour 3 385,63 €/HT.

En estimant qu'il faudra au moins trois ans pour disposer d'un nouveau bâtiment périscolaire, **la commission propose au Conseil d'adopter les devis électricité-gaz et menuiserie**. Pour le poste plâterie la commission souhaite un devis par fourniture en vue d'un chantier à mener en régie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser** le maire à signer les devis gaz-électricité avec la Société Hirtzl-Arbogast- 3 rue Haute-Fontaine- 67860 BOOFZHEIM, pour un montant de 2 910,00 €/HT soit 3 492,00 €/TTC ; et le devis menuiserie avec la Société Utter & CIE- rue St Léonard- 67230 BENFELD, pour un montant de 392,00 €/HT soit 470,40 €/TTC.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 3.

Objet :

ADHESION DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU RIED-DIEBOLSHEIM-ERSTEIN ET D'ENTRETIEN DE LA ZEMBS AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA) SUITE AU TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU » CORRESPONDANT AUX POINTS 1°, 2°, 5°, 8°, 12° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5711-4 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried-Dieboldsheim-Erstein et d'entretien de la Zembs en date du 02/12/2015 décidant d'une part d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et, d'autre part, de se prononcer favorablement sur le projet de dissolution du Syndicat ainsi que sur le transfert des biens syndicaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

VU les statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune SAND au Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried-Dieboldsheim-Erstein et d'entretien de la Zembs en date du 24/04/1948 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried-Dieboldsheim-Erstein et d'entretien de la Zembs est un syndicat de mixte entendu au sens des articles L.5711-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisée de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de SAND et ses administrés ;

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried-Dieboldsheim-Erstein et d'entretien de la Zembs au SDEA est subordonnée à l'accord des membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT qu'en conséquence du transfert complet de compétences ainsi opéré et sous réserve de cet accord, le Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried-Dieboldsheim-Erstein et d'entretien de la Zembs sera dissout et la commune de SAND deviendra de plein droit membre du SDEA pour l'exercice de sa compétence « grand cycle de l'eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
5° La défense contre les inondations et contre la mer,
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
et ce, sur les bans communaux de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Erstein, Friesenheim, Gerstheim, Herbsheim, Hilsenheim, Matzenheim, Obenheim, Osthouse, Rhinau, Rossfeld, Sand, Sermersheim pour les cours d'eaux Allachgraben, Altkanal, Brunwasser, Feldgraben, Gurtelgraben, Hanfgraben, Hofmattgraben, Istergraben, Krautlandergraben, Lachler, Landesggraben, Laufgraben, Mattengraben, Meingertgraben, Mühlbach, Muhlcanal, Neugraben, Rudgraben, Sauerwurkelgraben, Scheidgraben, Schmelaugraben, Trulygraben, Vieille-Ischert, Weil, Weill, Wissgraben, Wurmsgraben, Zembs.

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette dissolution, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

CONSIDERANT que l'article 11 c des Statuts Modifiés du SDEA précise que les collectivités relevant du périmètre de syndicats à vocation unique en voie de dissolution en vertu des dispositions de l'article L.5711-4, sont chacune appelées à désigner directement des délégués par compétences transférées ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **D'AUTORISER** l'adhésion du Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried-Diebolsheim-Erstein et d'entretien de la Zembs au SDEA.
- **DE PRENDRE ACTE** de la dissolution par arrêté préfectoral à intervenir du Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried-Diebolsheim-Erstein et d'entretien de la Zembs et des conséquences patrimoniales qui en découlent.
- **DE TRANSFERER** en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par le Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried-Diebolsheim-Erstein et d'entretien de la Zembs au profit du SDEA.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.
- **DE DÉSIGNER**, avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Interpréfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'Article 11 des Statuts Modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

- M. Maurice WEIBEL délégué de la Commune de SAND au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA.

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg- 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Commune SAND étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 4.

Objet : COCOBEN : rapport d'activité 2014-2015.

Le Maire présente et fait circuler le rapport d'activité de septembre 2014/septembre 2015 de la COCOBEN. Le rapport complet est tenu à la disposition de ceux qui souhaitent le consulter au secrétariat.

Point de l'ordre du jour N° 5.

Objet : ATIP : Approbation des conventions relatives aux missions retenues.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de SAND a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 02/11/2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

• Concernant l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

En application de l'article 2 des statuts, et de de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention ci-jointe en annexe.

Dans ce cadre, l'ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l'instruction réglementaire des demandes, l'examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année n (recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Pour 2016 la contribution est fixée à 2€ par habitant et par an.

• Concernant la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP

L'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc).

La convention jointe à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission.

Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution complémentaire.

Le montant de la contribution 2016 afférente à cette mission est le suivant :

Modalités d'établissement de la paie	Contribution complémentaire par agent ou élu/an en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	75 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	70 €

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

• Concernant la mission relative à la mission relative à la tenue des diverses listes électorales

L'ATIP assure pour les membres la tenue des diverses listes électorales. Cette mission donne lieu à l'établissement d'une convention jointe en annexe.

Cette mission donne lieu à une contribution dont le montant a été déterminée par délibération du Comité syndical de l'ATIP.

Le montant de la contribution 2016 afférente à cette mission est le suivant :

Tenue de la liste électorale	Contribution complémentaire par électeur en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	0,38 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	0,34 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Approuve la convention relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme joint en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2016 fixée par le comité syndical de l'ATIP afférente à cette mission à savoir 2€ par habitant et par an.

Approuve la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission joint en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2016 relative à cette mission à savoir

Modalités d'établissement de la paie	Contribution complémentaire par agent ou élu/an en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	75 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	70 €

Prend acte de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

Approuve la convention correspondant à la mission relative à la tenue des diverses listes électorales jointe en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2016 relative à cette mission à savoir :

Tenue de la liste électorale	Contribution complémentaire par électeur en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	0,38 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	0,34 €

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Président de la communauté de communes

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 6.

Objet : CCAS : dissolution.

Vu la délibération du 02/11/2015,

Il a été demandé à la commune par Monsieur le Trésorier de Benfeld d'ajouter à cette dissolution :

- de prévoir le vote des derniers Compte Administratif et Compte De Gestion « actifs » de 2015 par le conseil municipal ainsi que la signature, par le maire, du Compte De Gestion de dissolution 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de prévoir le vote des derniers Compte Administratif et Compte De Gestion « actifs » de 2015 par le conseil municipal ainsi que la signature, par le maire, du Compte De Gestion de dissolution 2016.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 7.

Objet : Personnel communal : entretien professionnel.

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,**
- **les compétences professionnelles et techniques,**
- **les qualités relationnelles,**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Le projet de délibération est transmis au comité technique paritaire pour avis

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

DECIDE

sous réserve de l'avis favorable du comité technique paritaire, D'INSTAURER l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et DE FIXER comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 8.

Objet : Finances : dépenses et recettes nouvelles investissement 2016.

dépenses et recettes nouvelles investissement 2016 :

Le Maire propose au conseil, dans l'attente du vote du budget primitif 2016, d'adopter le quart du budget investissement 2015.

Cette disposition permet à la commune de réaliser des investissements avant l'adoption du budget primitif 2016.

Le conseil municipal,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, dite loi de décentralisation, notamment son article 7,

AUTORISE le Maire, jusqu'à l'adoption du budget 2016, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

<u>Administration générale</u>	<u>Article</u>	<u>Budget ¼</u>
Frais documents d'urbanisme	202	750 €
Frais d'études	2031	1 000 €
Batiments et installations	2041512	7 500 €
Terrains nus	2111	10 000 €
Terrains de voirie	2112	4 300 €
Bois et Forêts	2117	250 €
Plantations d'arbres	2121	625 €
Bâtiments scolaires	21312	2 250 €
Autres bâtiments publics	21318	18 500 €
Réseaux voirie	2151	15 000 €
Autres immobilisations corporelles	2188	2 250 €

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 9.

Objet : Divers

- Commission culturelle du 15 décembre 2015.

Laurent REINHOLD distribue à l'assemblée le compte-rendu de la commission culturelle du 15 décembre 2015.

• Convention de partenariat entre Sand et le Comité du Bas-Rhin de la ligue Nationale contre le cancer. Partenariat sur registre national. Avec comme label : « Espace sans tabac »

En France, chaque année, le nombre de décès liés aux méfaits du tabac est estimé à 73000, dont 44000 par cancer. Si rien n'est fait, le tabac restera la première cause de mortalité prématurée et la première cause de cancers évitables. 4 cancers sur 10 pourraient être évités par une modification de nos comportements à risque (tabagisme, consommation d'alcool, manque d'activité physique....).

Nombreux sont les jeunes qui commencent à fumer à l'âge de 12 ans. Il est avéré que plus on commence à fumer jeune, plus la dépendance est forte et plus on est exposé aux méfaits du

tabagisme sur la santé. Or l'expérimentation du tabac concerne près d'un tiers des collégiens et croît fortement entre le début et la fin du collège, passant de 12,7 % à 51,8%.

Campagne pour sensibiliser les jeunes et les parents des méfaits du tabagisme.

Dans les villes sans tabac, les aires de jeux et les parcs de loisirs pour enfants sont totalement interdits au tabagisme, ainsi que dans les espaces sportifs. Le label Ville sans tabac, recommande une interdiction totale de fumer devant les crèches, écoles, collèges, centres de loisir.

La commission propose au conseil :

- **de signer cette convention avec la ligue contre le cancer.**

- **de la mise de la plaque « Espace sans tabac » à l'aire de jeux**, pour éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants, préserver l'environnement des mégots de cigarettes, éviter aux enfants l'ingestion par accident des mégots....

- **d'élaborer un travail sur le sujet avec le CME, dévoilement de la plaque : Espace sans tabac à l'aire de jeux par les enfants du CME.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser** le maire à signer la convention telle que présentée,

- **de la de la mise de la plaque « Espace sans tabac » à l'aire de jeux**, pour éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants, préserver l'environnement des mégots de cigarettes, éviter aux enfants l'ingestion par accident des mégots....

- **d'élaborer un travail sur le sujet avec le CME, dévoilement de la plaque : Espace sans tabac à l'aire de jeux par les enfants du CME.**

Adopté à l'unanimité

Le prochain conseil aura lieu le 7 janvier 2016 à 20h.

Les vœux du maire auront lieu le 12 janvier 2016 à 19h30.

Le conseil municipal est clos à 22h00.